

VILLE DE MONTMELIAN (SAVOIE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 31 JANVIER 2022

PT/BM

Le Conseil Municipal de Montmélian légalement convoqué le 21 Janvier 2022, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, le **LUNDI 31 JANVIER 2022 à 20 h**, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS, Maire.

ETAIENTS PRESENTS : MM. les Conseillers Municipaux en exercice.

1 - SANTAIS Béatrice	8 - GRANDCHAMP Brigitte	15 - GOLEC Philippe	22 - MARANDET Yannick
2 - Yves PAVILLET	9 - MUNIER Yannick	16 - CROZET Irène	23 - NOUAIS Jérôme
3 - VITTON-MEA Emilie	10 -	17 - ROCHER Lakshmi	24 - TEIXEIRA Lucie
4 - BUISSON André	11 - BRUNET Didier	18 - DURET Stéphanie	25 - FETTAH Mohamed
5 - CONAND Anne	12 - COMPOIS Sylvie	19 - CHEVROT Vincent	26 - CEFALU Alexia
6 - FAUCONET David	13 - CORTADE Thierry	20 - HAND Fabrice	
7 - PIAGET Chantal	14 - PITTNER Franck	21 - BRUAND Thierry	

Excusée : Michelle FAVRE (pouvoir à Anne CONAND)

SECRETARE DE SEANCE : Alexia CEFALU

N° 31-01-2022/4

CONTRAT DE RELANCE LOGEMENT

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Dans le cadre de France Relance, le Gouvernement a mis en place une aide à la relance de la construction durable (ARCD), dotée de 350 M€, afin de soutenir et relancer la production de logements neufs. Pour l'année 2022, le Gouvernement a souhaité faire évoluer le dispositif d'aide automatique mis en place en 2021 pour les permis délivrés de septembre 2020 à août 2021 vers un dispositif de contractualisation recentré sur les territoires tendus afin de soutenir davantage les territoires où les besoins en logement sont accrus et où la dynamique de relance est à renforcer, en ciblant des projets de construction économes en foncier.

Le contrat de relance du logement est signé entre l'Etat, l'intercommunalité et les communes volontaires situées dans les zones de tension du marché immobilier local. Sont éligibles les communes des zones classées A, Abis et B1. Dès lors qu'un contrat est établi avec les communes des zones A, Abis, B1 et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communes B2 de la même intercommunalité sont également éligibles. Sur le territoire de Cœur de Savoie, seules les communes de Chignin (B1) et Montmélian (B2) sont éligibles.

L'engagement des communes se fait sur les logements à produire (individuels ou collectifs), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 et avec une contrainte de densité minimale de 0,8. Le montant de l'aide délivrée par l'Etat à la Commune est de 1 500 euros par logement. Les logements provenant de la transformation

Délibération n° 4 /22 : Contrat de relance logement

des surfaces de bureau ou d'activités en surface d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500 euros par nouveau logement.

La Commune doit définir un objectif de production en cohérence prioritairement avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH) exécutoire ou en cours d'élaboration. Le SCOT définit pour Montmélian un objectif de 36,4 logements/an. Le montant définitif de l'aide sera déterminé en fonction des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer le contrat de relance de logement (contrat type joint à la présente délibération)
- **S'ENGAGE** sur un objectif de production de 36 logements

**AINSI DELIBERE LES JOUR
MOIS ET AN QUE DESSUS**



Le Maire

Béatrice SANTAÏS

Contrat de relance du logement

ENTRE

L'État,

Représenté par Monsieur Pascal BOLOT, Préfet de la Savoie

Ci-après désigné par « l'État » ;

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Cœur de Savoie

Représentée par Béatrice SANTAIS, Présidente, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du 10 février 2022,

Ci-après désignée « l'EPCI »,

ET les communes membres ci-dessous

- Chignin, représentée par Michel RAVIER, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 9 mars 2022,

- Montmélian, représentée par Béatrice SANTAIS, Maire, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du 31 janvier 2022,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Article 2 – Définition de l'objectif de production

Les besoins en logement sont estimés entre les parties, à partir d'un taux d'autorisation de 1% du parc existant.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs¹), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

Tableau des objectifs globaux par commune

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements sociaux
Chignin	4	
Montmélian	20	

Les objectifs de production de logements sociaux sont mentionnés à titre indicatif et feront l'objet d'une évaluation dans le cadre du suivi de la réalisation des objectifs triennaux. Toutefois, seule l'atteinte des objectifs annuels de production de logements, tous types confondus, conditionne le versement de l'aide.

Article 3 – Montant de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500€ par logement. Les logements provenant de la

¹ Incluant les logements en résidence (pour étudiants, personnes âgées ou autres)

transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500€ par nouveau logement.

Tableau des montants d'aide prévisionnels par commune

Commune	Objectif de production de logements	de de	Dont objectif de logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnel
Chignin	4		4	6000 €
Montmélian	20		20	30 000€
TOTAL	24		24	36 000€

La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8, ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif.

Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, et plafonné au montant d'aide prévisionnel fixé.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

Article 4 – Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

Article 5 – Justification de la création de logements

L'atteinte de l'objectif de production de logement est vérifiée sur la base d'un état des autorisations d'urbanisme transmis par l'établissement public de coopération intercommunale au préfet. Le préfet le vérifie en se fondant notamment sur les données relatives aux autorisations d'urbanisme enregistrées dans Sit@del.

Les éventuels différends font l'objet d'un échange contradictoire entre le préfet, l'établissement public de coopération intercommunale et les communes concernées.

Le versement de l'aide par le préfet vaut constat de l'atteinte de l'objectif et détermination du montant définitif de l'aide.

Article 6 – Modalités de remboursement

L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article 5 durant leur durée de validité.

A cet effet, l'EPCI transmet chaque année au préfet un état déclaratif des mises en chantier des projets ayant donné droit à l'aide.

Article 7 – Publicité et communication

Après versement de l'aide, la commune devra veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

Article 8 – Bilan des aides versées

A l'issue, le préfet de département élabore un bilan des logements autorisés et des aides versées par commune.

Fait à , le 25 MAI 2022

En 4 exemplaires

Pour l'Etat,
Le Préfet de la Savoie



Pascal BOLOT

Pour l'EPCI,
La Présidente de la CCCS



COEUR SAVOIE
communauté
de communes

Beatrice SANTAIS



Pour la commune de Chignin,
Le Maire

Michel RAVIER



MAIRIE DE CHIGNIN
SAVOIE
38007

Pour la commune de Montmélian,
Le Maire



MAIRIE de MONTMELIAN
Savoie